

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 04 AVRIL 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
27 mars 2025	

L'an deux mille vingt-cinq

et le quatre avril

à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 54 collège assainissement non collectif : 37, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 18. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Monsieur Francis CHAUMONT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage

27 mars 2025

Objet de la Délibération

**ENGAGEMENT
PRESERVATION
RESSOURCE EAU
POTABLE****VOTE :****POUR : 18****CONTRE : 00****ABSTENTIONS : 00****DELIBERATION
N° 2025-04****ENGAGEMENT PRESERVATION RESSOURCE EAU POTABLE**

Vu le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020, relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,

Vu le 12^{ème} programme validé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) en juin 2024,

Considérant que ledit décret précise que la personne en charge de l'eau potable établit un plan d'action qui s'applique sur l'ensemble des aires d'alimentation de captage, dont elle a la charge. Ce plan d'action consiste notamment à :

- Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
- Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
- Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

Considérant que la Régie « eau potable » du SSE est déjà engagée dans cette démarche dans le cadre, d'une part des arrêtés préfectoraux en cours ou à venir relatifs à la présence de pesticide, et d'autre part compte tenu du partenariat entrepris pour la mise en œuvre du schéma directeur d'alimentation en eau, lancé à l'initiative de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise,

Il est proposé au Collège « eau potable » du Comité syndical de poursuivre et de renforcer les actions menées à bien, afin d'atteindre cet objectif suivant les axes suivants :

- améliorer la connaissance des captages, par la mise en place un programme d'autosurveillance des captages, par la délimitation de l'ensemble des AAC (Aire d'alimentation de Captage) et par l'amélioration de la connaissance des

- utilisations agricoles et non agricoles sur
- accompagner les agriculteurs dans des leurs pratiques en faveur de la qualité de pratiques agricoles vertueuses pour celle-ci,
 - participer à l'aménagement du territoire pour préserver la qualité des eaux souterraines,
 - maintenir les contrôles SPANC sur 100% des AAC,
 - maintenir et mettre en œuvre les actions curatives nécessaires, maintenir la qualité du réseau et des installations d'eau potable,
 - sensibiliser et communiquer avec les élus et la population.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical s'engage à poursuivre et à renforcer les actions précitées afin de mieux contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 07 avril 2025

et publication ou notification

Du 07 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.